RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 657DEE63-5F45-4D43-A6A9-468CF6C37E56

4 FRERES
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Au capital de 1.000 €
Siège social : 100 route de Serra Capeou
06110 LE CANNET
RCS CANNES

S T A T U T S

Docusign Envelope ID: 657DEE63-5F45-4D43-A6A9-468CF6C37E56

LES SOUSSIGNES :

1-Monsieur AVALIANI Lucas, Chmagi, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] avec **Madame BABUTSIDZE Khatia**, née le 26 juin 1990 à [redacted]

2-Monsieur AVALIANI Tristani, Tato, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] célibataire et demeurant [redacted]

3-Monsieur GUERRY Ugo, Patrick, Daniel, Jacques, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] célibataire et demeurant [redacted]

4-Monsieur KAKHOIDZE Ilia, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] avec **Madame VRBLEYSKAYA Mariana**, née le [redacted] à [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité devant exister entre eux.

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la législation [redacted] notamment par les articles L 223-1 et suivants du Code de commerce et le décret modifié n° 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée :

« 4 FRERES ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *société à Responsabilité Limitée* » ou des initiales « *S.A.R.L.* », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce.

Docusign Envelope ID: 657DEE63-5F45-4D43-A6A9-468CF6C37E56

ARTICLE 3 - OBJET

Cette société a pour objet, en France et à l'étranger, l'acquisition, la gestion et la revente éventuelle de toutes valeurs mobilières et notamment la prise de participation ou d'intérêt par achat, souscription, apport, fusions de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale et toutes prestations de services et toutes opérations permettant le développement et le maintien de l'objet social ci-dessus défini.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : **100 route de Serra Capeou, 06110 LE CANNET**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

L'apport fait à la constitution de la société d'un montant de MILLE EUROS (1.000 €) est un apport en numéraire libéré dans la proportion prévue par la loi.

Aux présentes, interviennent :

Madame BABUTSIDZE Khatia, **et Madame VRBLEYSKAYA Mariana** soussignées. Elles reconnaissent avoir été averties conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé par leurs époux communs en biens et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts souscrites.

Elles déclarent ne pas vouloir être associées et renoncent définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associés à leurs conjoints pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur les dites parts resteront communs.

ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en MILLE (1000) parts d'UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 1000, réparties de la manière suivante :

Docusign Envelope ID: 657DEE63-5F45-4D43-A6A9-468CF6C37E56

- **Monsieur AVALIANI Lucas**, 250 parts
  Numérotées de 1 à 250 ……250 parts

- **Monsieur AVALIANI Tristani**, 250 parts
  Numérotées de 251 à 500 ……250 parts

- **Monsieur GUERRY Ugo**, 250 parts
  Numérotées de 501 à 750 ……250 parts

- **Monsieur KAKHOIDZE Ilia**, 250 parts
  Numérotées de 751 à 1000 ……250 parts

  Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social 1000 parts.

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que toutes les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article « 10 » doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en Justice, sur requête de la gérance. Toutefois, les associés peuvent décider, à l'unanimité, de procéder eux-mêmes à l'évaluation dès lors que la valeur d'aucun apport en nature n'excède 10.000 €uros et que leur valeur totale ne dépasse pas la moitié du capital.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation

Docusign Envelope ID: 657DEE63-5F45-4D43-A6A9-468CF6C37E56

de capital destinée à ramener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9- DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. En cas de votes, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 15, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DE PARTS

I - Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées dans les conditions prévues à l'article L 221-14 du Code de commerce ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir été déposé au greffe en annexe au Registre du commerce.

II - Les parts sont librement cessibles entre associés.

III - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra judiciaire, à moins que tous les associés n'interviennent à l'acte de cession, par eux-mêmes ou par mandataire, à l'effet de consentir à la cession et à l'effet d'agréer le nouvel associé.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts, et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Docusign Envelope ID: 657DEE63-5F45-4D43-A6A9-468CF6C37E56

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la Loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de Justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature lors de la liquidation d'une société.

IV - Conformément aux dispositions de l'article 1832-2, alinéa 3 du Code Civil, l'agrément donné par les associés vaut également pour le conjoint de l'apporteur ou du cessionnaire qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé au moment même de l'apport ou de l'acquisition des parts au moyen de biens communs aux deux époux.

V - La revendication de la qualité d'associé par le conjoint d'un associé, faite en application de l'article 1832-2, alinéa 3 du Code Civil postérieurement à l'acquisition des parts ou à l'apport effectué au moyen de biens communs aux deux époux par son conjoint devenu associé, est soumise à l'agrément des autres associés dans les conditions énoncées au paragraphe III ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

VI - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

VII - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés non associés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société, au cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification, au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Docusign Envelope ID: 657DEE63-5F45-4D43-A6A9-468CF6C37E56

VIII - La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique, ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

I - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée par une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le ou les gérants sont rééligibles.

II - Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le ou chaque gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun des gérants a droit, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, soit au chiffre d'affaires, soit au bénéfice et dont les bases de détermination, le montant et les modalités de paiement sont arrêtés par décision collective ordinaire des associés.

Les gérants ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, soit de manière forfaitaire, soit sur justifications, soit même en partie

Docusign Envelope ID: 657DEE63-5F45-4D43-A6A9-468CF6C37E56

forfaitairement et en partie sur justifications, les assemblées ordinaires ayant, ici, toute compétence pour en arrêter les modalités.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

A - Assemblées générales

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou encore à défaut, par un mandataire désigné en Justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion. Cette lettre contient l'ordre du Jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.
L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, les signatures de tous les associés présents figurent sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du Jour.

B - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chacun des associés, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «*oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Docusign Envelope ID: 657DEE63-5F45-4D43-A6A9-468CF6C37E56

II - Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par tout mandataire de son choix. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent 750.000 €uros.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenu, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserves des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la Loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Docusign Envelope ID: 657DEE63-5F45-4D43-A6A9-468CF6C37E56

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la Loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ainsi les associés peuvent, notamment du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte courant. Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti le gérant au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs auxquels doit être annexé un état des sûretés et garanties consenties par la société, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus et autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé et, le cas échéant, une situation de l'actif réalisable, un compte de résultat prévisionnel et un plan de financement selon la périodicité fixée par la Loi.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultat, le texte des résolutions proposées et, éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux

Docusign Envelope ID: 657DEE63-5F45-4D43-A6A9-468CF6C37E56

associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau. Le cas échéant, elles sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Docusign Envelope ID: 657DEE63-5F45-4D43-A6A9-468CF6C37E56

ARTICLE 22 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation par décision de Justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, dans le délai fixé par la Loi, et sous réserve des dispositions de l'article « 8.2 » ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou l'autre des deux premiers alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets, à l'égard des tiers, qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention « *société en liquidation* », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé ; le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Docusign Envelope ID: 657DEE63-5F45-4D43-A6A9-468CF6C37E56

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Les contestations entre les associés, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - APPORT

Les soussignés apportent à la société :

Monsieur AVALIANI Lucas, la somme de ……250 €uros

Monsieur AVALIANI Tristani, la somme de ……250 €uros

Monsieur GUERRY Ugo, la somme de ……250 €uros

Monsieur KAKHOIDZE Ilia, la somme de ……250 €uros

Conformément à la Loi cette somme a été déposée dès avant ce jour par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la banque la Caisse Régional de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur (CA PCA) sis à 06250 Mougins, Espace Azur, 1056 ch. Des Campelières en date du 18 novembre 2024, et qui est demeurée annexée aux présentes.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

La gérance de la société est assurée par

1-**Monsieur AVALIANI Lucas,** demeurant [redacted]
2-Monsieur AVALIANI Tristani, demeurant [redacted]
3-Monsieur GUERRY Ugo, demeurant [redacted]
4-Monsieur KAKHOIDZE Ilia, demeurant [redacted]

Qui acceptent ces fonctions.

Ils sont nommés pour une durée illimitée.

Docusign Envelope ID: 657DEE63-5F45-4D43-A6A9-468CF6C37E56

ARTICLE 28 - PREMIER EXERCICE SOCIAL – REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS – AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Le premier exercice s'achèvera le 31 décembre 2025.

Les actes souscrits pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

Les associés donnent par les présents mandats au futur gérant à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- Souscrire tous contrats d'abonnement auprès de toutes administrations, personnes physiques ou morales qu'il appartiendra,

- Ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,

- Louer tout local ou matériel,

- Acheter des marchandises,

- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer tous mandataires et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

II - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi et, spécialement, pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'Annonces Légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais d'établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Le 20 novembre 2024
En QUATRE (4) originaux

Docusign Envelope ID: 657DEE63-5F45-4D43-A6A9-468CF6C37E56

Monsieur AVALIANI Lucas	DocuSigned by: Lucas AVALIANI E72D483C1657489...
Madame BABUTSIDZE Khatia	Signé par : Khatia AVALIANI 411F7E8B1CB1491...
Monsieur AVALIANI Tristani	Signé par : 65AC2173B791413...
Monsieur GUERRY Ugo	Signé par : E131EEE88DA74EA...
Monsieur KAKHOIDZE Ilia	Signé par : 4FA33B1933AA4FD...
Madame VRBLEYSKAYA Mariana	Signé par : 25FC07EB23CD408...

Docusign Envelope ID: 657DEE63-5F45-4D43-A6A9-468CF6C37E56

4 FRERES
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Au capital de 1.000 €
Siège social : 100 route de Serra Capeou
06110 LE CANNET
RCS CANNES

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION

NEANT

Le Co-gérant
Le 20 novembre 2024

DocuSigned by:
[redacted]
E72D483C1657489...